

OBJET TRANSFERT DE LA GESTION DE LA MEDECINE PREVENTIVE
AU CENTRE DE GESTION DE LA REUNION

Le Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, définit les missions de la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale. Son article 2-1 mentionne que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Suite à une étude menée sur la médecine préventive, il est envisagé de transférer la gestion de la médecine préventive au Centre de Gestion de la Réunion.

Le projet de convention annexée définit les modalités du service de médecine préventive pour les agents de la Commune de Saint-Denis et traite des parties suivantes :

- les engagements du Centre de Gestion de la Réunion (suivi des agents, actions sur le milieu du travail auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants) ;
- les engagements de la Commune de Saint-Denis ;
- les conditions d'exercice des missions de médecine préventive ;
- les conditions financières ;
- l'évaluation de la mission ;
- la durée de la convention (trois ans, renouvelable par reconduction expresse).

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette prestation seront couvertes par une tarification forfaitaire par agent et par an à la Commune de Saint-Denis.

Pour l'année 2014, le tarif proposé par le CDG est de 105,00 euros par agent et par an.

Il vous est demandé :

1° d'approuver ce projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Réunion ;

2° de m'autoriser à signer l'acte correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13745-1A-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET TRANSFERT DE LA GESTION DE LA MEDECINE PREVENTIVE
 AU CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/7-45 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*3 abstentions
(dont 1 vote par procuration)*

pour

↓
*Monsieur FOURNEL Dominique
et Monsieur VICTORIA René-Paul*

↓
autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Approuve le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13745-1B-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013


Gilbert ANNETTE



**CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

- ↪ Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ↪ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- ↪ Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- ↪ Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le Décret n° 2008-339 du 14 avril 2008, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ↪ Vu les Décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n°87- 602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ↪ Vu la Délibération n°CA/13-06-14/10 du 14 juin 2013 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a adopté les modalités applicables à la tarification ;
- ↪ Vu la Délibération n°CA/ du par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de gestion a approuvé la convention d'adhésion de la médecine préventive en direction des agents de la Commune de Saint-Denis ;
- ↪ Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Commune de Saint-Denis du
- ↪ Vu la Délibération n°13/7-45 du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par son Président, **Monsieur Michel DENNEMONT**, régulièrement autorisé,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Denis de la Réunion, représentée par son Maire, **Monsieur Gilbert ANNETTE**, régulièrement autorisé à cet effet,

d'autre part.

IL ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive pour les agents de la Commune de Saint-Denis, dans le respect des dispositions prévues par le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié par le Décret n°2012-170 du 3 Février 2012.

Article 2 : Engagements réciproques

2.1 : Engagements du Centre de Gestion

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion s'engage à assurer les prestations suivantes.

Suivi des agents

- Réalisation, par le médecin du service de médecine préventive d'une visite pour apprécier l'adaptation du poste à l'état de santé de l'agent, en plus de la visite médicale d'aptitude à occuper un emploi dans la fonction publique effectuée par le médecin agréé pour le recrutement.
- Examens médicaux périodiques selon la périodicité minimale définie de façon réglementaire ou à la demande de l'agent et de la collectivité, notamment pour les situations d'urgence.
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière - SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières), selon une fréquence définie par le médecin de prévention.
- Examens médicaux spécifiques (à la demande de la Collectivité, du médecin de prévention, du médecin traitant, du médecin agréé ou du médecin conseil de la Sécurité Sociale, visite de reprise après arrêt ou accident de travail ou maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...).
- Constitution, par le médecin de prévention d'un dossier médical en santé au travail, dans les conditions prévues par l'article L 4624-2 du Code de Travail (article 26-1 du Décret précité). Lors du premier examen médical, le médecin de prévention retracera dans le respect des dispositions prévues aux articles L.1110-4 et L.1111-7 du Code de la Santé Publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984.
- En cas d'absence du médecin dédié à la Commune de Saint-Denis, le Centre de Gestion s'engage pour les situations urgentes à faire appel à un autre médecin relevant de son autorité.

En cas de départ définitif, le Centre de Gestion s'engage à assurer la continuité du service par tout moyen approprié.

Actions sur le milieu du travail auprès de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants

- Visite des locaux où travaillent des agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail.
- Surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants administratifs.
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine.
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
- Conseils sur l'information sanitaire.
- Participation aux actions de sensibilisation et d'information auprès des agents en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail.
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagement importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies.
- Conseils sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.
- Participation aux réunions du Comité d'Hygiène et Sécurité et aux visites diligentées par cette instance.
- Elaboration des fiches de risques professionnels.
- Transmission d'un rapport annuel d'activité à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.
- Participation aux réunions du comité médical et de la commission de réforme.
- Collaboration avec les différents services de la DRH et l'ensemble des acteurs de la Commune de Saint-Denis.

Locaux

Le Centre de Gestion s'engage à mettre à disposition des locaux pour les consultations et les examens médicaux (salle d'accueil, bureau de secrétariat équipé d'un lave-mains, bureau du médecin équipé d'un lave-mains, toilettes accessibles aux personnes handicapées et divers mobiliers...).

2.2 : Engagements de la Commune de Saint-Denis

La Commune de Saint-Denis s'engage à :

- transmettre chaque année la liste actualisée de son personnel. Les actualisations seront effectuées autant que de besoin en cours d'année en fonction de la variation des effectifs ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Centre de Gestion d'assurer les missions qui découlent de l'application des textes cités ci-dessus et notamment à :
 - donner aux agents le temps, et le cas échéant, les moyens nécessaires pour se faire examiner par le médecin du travail et pour exécuter ses prescriptions,

- permettre au médecin d'accéder aux lieux de travail,
- inviter le médecin aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité, et le consulter lorsque le cas est prévu par la réglementation, d'une manière générale et dans la mesure du possible, suivre les préconisations que le service de médecine préventive serait amené à formuler pour préserver l'état de santé des agents,
- s'engager à informer le médecin du Centre de Gestion dans les plus brefs délais, de tout accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel conformément à l'article 25 du Décret du 10 juin 1985 et à lui transmettre le rapport y afférent,
- informer le service de médecine préventive avant toute utilisation de substances ou de produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par les services concernés,
- associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance technique et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du Code de la Santé Publique.

Le Centre de Gestion prend en charge le fonctionnement général du service (Acquisition du petit matériel médical : ex : stéthoscope-tensiomètre-aléze-bande urinaire, etc.).

Les convocations des agents sont planifiées en concertation entre le service de médecine préventive et la DRH de la Commune de Saint-Denis.

Avant chaque examen médical programmé, la Commune de Saint-Denis s'engage à fournir au médecin du Centre de Gestion un état précisant, pour chaque agent, notamment sa situation administrative, le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

En cas d'annulation de visites médicales ou d'actions en milieu professionnel, la Commune de Saint-Denis remplacera dans la mesure du possible l'agent convoqué par un autre agent ou pourvoira à une autre mission. Cette information devra lui être transmise dans des délais raisonnables.

La mission en milieu de travail effectuée par le médecin du Centre de gestion correspondra au moins au 1/3 de son temps de travail. Les actions à mener et le temps à y consacrer sont décidés en accord entre le médecin de prévention et la DRH de la Commune de Saint-Denis, y compris en cas d'actions complémentaires demandées par cette dernière.

Le temps de travail comprendra, si nécessaire, le temps pour la préparation et la rédaction de documents. La planification des actions est ensuite établie conjointement entre la Commune de Saint-Denis et le service de médecine préventive.

La Commune de Saint-Denis s'engage à communiquer au médecin, sur simple demande, tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Le Centre de Gestion met gracieusement à disposition son logiciel de gestion de médecine (MEDTRA) et assurera la formation des agents concernés, à charge pour la Commune de Saint-Denis d'assurer la migration des données du logiciel actuellement utilisé par elle vers le logiciel MEDTRA. De même, la Commune de Saint-Denis prend à sa charge l'interconnexion éventuelle permettant de relier ses sites annexes au siège du Centre de Gestion.

Article 4 : Conditions financières

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette convention seront couvertes par une tarification forfaitaire par agent et par an à la charge de la Commune de Saint-Denis.

Cette tarification forfaitaire sera basée sur l'effectif présent et payé au 31 décembre de l'année N - 1.

Une régularisation sera opérée à la fin du premier trimestre de l'année N au vu de l'effectif réel constaté au 31 décembre de l'année N - 1, sur production du bordereau URSSAF ou du journal de paye.

A compter du 1^{er} janvier de l'année, le Centre de Gestion facturera tous les trois mois sur la base du quart des effectifs présents et payés constatés au 31/12 de l'année précédente.

Les examens complémentaires demandés par le médecin (analyse de sang-bilan cuisine-scanner etc.) sont à la charge du Centre de Gestion, dans la mesure où ceux-ci relèvent de la pratique de la médecine préventive.

La tarification est votée chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui adresse à la Commune de Saint-Denis une copie de la Délibération correspondante, après établissement d'une comptabilité analytique.

La Commune de Saint-Denis sera préalablement informée de cette nouvelle tarification et fera part au Centre de Gestion de sa décision de poursuivre ou non la convention et, ce, dans le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de Gestion.

Pour l'année 2014, le tarif est fixé à 105,00 euros par agent et par an.

Chaque année, la Commune de Saint-Denis adressera impérativement au Centre de Gestion les données relatives à l'effectif présent et payé au 31 décembre de l'année N - 1.

Article 5 : Evaluation de la mission

Une réunion semestrielle sera organisée à l'initiative des parties en vue de faire un bilan ponctuel de l'exécution de la prestation afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'organisation mise en place et de procéder, le cas échéant, aux ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter de sa notification à la Commune de Saint-Denis et prendra fin à la date d'anniversaire.

Elle pourra être reconduite une fois par reconduction expresse pour une même durée.

Article 7 : Conditions de résiliation

Les deux parties pourront mettre fin de façon anticipée à la convention moyennant un préavis de six mois. La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie au plus tard le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet de la résiliation au 31 décembre de l'année N.

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et la Commune de Saint-Denis s'acquittera des cotisations correspondantes.

Article 8 : Contrôle de légalité

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

A défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Saint-Denis (Réunion).

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Pierre, le

A Saint-Denis, le

**Pour le Centre de Gestion de la Réunion
Le Président**

**Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire**

Michel DENNEMONT

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131216-13745-2-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
18/12/2013



Gilbert ANNETTE

6